



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Rapport à soumettre à l'avis du CODERST

Transmis le 16/02/2015

Dossier suivi par : JOURNAY Mickaël

Suivi administratif : MENGUY Patricia

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Nom ou raison sociale : **Monsieur le gérant EARL DE LA BARRE**

Associé : ROBERT Christian Date de naissance : 14/02/1963

Adresse : LA POISSONNAIS - 22130 CORSEUL

N° de dossier : 10008-7 N° ICARE : 20035973

Type de dossier : Restructuration externe

Régime : Enregistrement

Date de dépôt : ouvert le : 25/07/2014 complet le 17/10/2014

Objet de la demande : Extension d'un élevage autorisé sur deux sites distincts avec mise à jour d'un plan de gestion des déjections commun aux deux sites, suite à la reprise d'un droit à produire.

SITUATION DE L'INSTALLATION :

N° PACAGE : 022071444

CONSULTATION DU PUBLIC : du 12/12/2014 au 12/01/2015.

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée :

Site concerné	Type Animal	Autorisé	Aut Eq	Régularisé	Créé/Supprimé	Final	Equivalents
LA HANNELAIS - CORSEUL	Place Maternité :	26	78	0	-78	0	0
LA HANNELAIS - CORSEUL	Place Gestantes :	86	258	0	-59	0	0
LA HANNELAIS - CORSEUL	Place Quarantaine :	0	0	0	0	0	0
LA HANNELAIS - CORSEUL	Post-sevrage (8-30 kg) biphasé : Lisier	300	60	0	-60	0	0
LA HANNELAIS - CORSEUL	Engrangissement (30-112 kg) biphasé : Lisier	500	500	0	-750	0	0
			896				0
LA POISSONNAIS - CORSEUL	Place Maternité :	32	96	0	28	60	180
LA POISSONNAIS - CORSEUL	Place Gestantes :	126	378	0	59	185	555
LA POISSONNAIS - CORSEUL	Place Quarantaine :	16	16	0	4	20	20
LA POISSONNAIS - CORSEUL	Post-sevrage (8-30 kg) biphasé : Lisier	480	96	0	300	780	156
LA POISSONNAIS - CORSEUL	Engrangissement (30-112 kg) biphasé : Lisier	0	0	0	750	750	750
			586				1661
La frêchais - AUCALEUC	Engrangissement (30-112 kg) biphasé : Lisier	820	820	0	0	820	820
			820				820
Total			2302				2481

Nomenclature installations classées :

Nomenclature	Equivalents
2102-2.a - Type : Porcins : +450 animaux équivalents	
Nomenclature article : 2102 - Type : Porcs	820
2102-2.a - Type : Porcins : +450 animaux équivalents	
Nomenclature article : 2102 - Type : Porcs	1661

Site(s) de l'exploitation :

Site Principal	Site	Commune	Canton	En ex-ZAC	En ex-ZES(seuil traitement à 20000kg)	En ZAR	Ancien Seuil traitement	Ancien Seuil épandage	Ancien Sous Plafond
oui	LA POISSONNAIS	CORSEUL	PLANCOET		oui	oui	15000	90	50
oui	LA HANNELAIS	CORSEUL	PLANCOET		oui	oui	15000	90	50
	La frêchais	AUCALEUC	DINAN-OUEST	oui		oui	0	0	0

Gestion des déjections :

*** Capacités de stockage :**

Capacités de stockage	Existant	Min. Règl.	Projetée	TOTAL	DUREE
Capacités des fosses à lisier	2590	2200	810	3400	11,6
Capacités des fumières	0		80	80	

*** Plan d'épandage :**

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Péti-onnaire	Prêteur	Autre	Pression Organique en P205 sur SRD	Pression Organique en N sur SAU
Demandeur	EARL DE LA BARRE - CORSEUL	46,8	42,5	0,7	0	43,2	5593		0	34	120
Prêteur	EARL ROBERT DENIS - QUEVERT	87,8	71,09	14	0,5	85,59	4950	6742	0	67	133
Prêteur	EARL DES HORTENSIAS - LA PORTE BLANCHE QUEVERT	100,8	75,7	12,9	6,7	95,3	4000	6286	0	53	102
Total							14543				

*** Traitement ou transfert :**

Traitement	Azote entrant	P2O5 entrant	Azote éliminé	P2O5 éliminé	Station	Azote export	P2O5 export	Convention
FERTIVAL	0	0	0	0		5432	4270	28/06/2014

* Bilan sur l'exploitation du demandeur :

	Azote	Phosphore
Réduction Biphasé	3791	4428
Organique Produit	19975	11140
Modification mode production	0	0
Organique à Gérer	19975	11140
dont non maîtrisable	0	0
dont maîtrisable	19975	11140
Epandu chez des tiers	8950	5414
Azote échangé (import-export)	0	0
Transfert	5432	4270
Traitement	0	0
Reste exploitation	5593	1456
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	129	34
Pression Organique sur SAU	120	31
Engrais minéral	854	1752
Total organique + minéral épandu	6447	3208
Pression totale (210 N) sur SAU	138	69
Balance Globale sur SAU	-8	3

Contexte de l'élevage :

* Distance par rapport aux tiers :

Site 1: 151m

Site 2 : >100m.

* Distance par rapport aux points d'eau :

Site 1: forage désaffecté après projet (CORSEUL)

Site 2 : 12m du cours d'eau (AUCALEUC)

Avis des services :

* Avis des communes :

Communes	LIBELLE_DECISION	AVIS_COMMUNE
AUCALEUC	Défavorable	En sa séance du 23/01/2015, émet un avis défavorable sans motivation.
CORSEUL	Favorable	
QUEVERT	Favorable	En sa séance du 17/12/2014, émet un avis favorable.

* Avis des services :

Service	Avis	Date Avis	Motivations
DDTM	Réserve	06/12/2014	AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER : concernant la protection des points d'eau publics : 1-TERRITOIRE ET CONTRAINTES : Nom du BV : Arguenon BV AV : partie HBVC BV C: Siège : non Surfaces :0 BV R: Siège : non Surfaces :0 BV P: Siège : non Surfaces :0 P P C: oui Périmètre de protection réglementaire concerne le plan d'épandage. L' îlot 4 du prêteur de terre :l' Earl des Hortensias à Corseul est situé dans la zone sensible du périmètre de protection du Bois Riou des communes de Corseul et Quevert. Cet îlot est considéré comme non épandable dans le plan d' épandage.

		<p>Le prêteur devra respecter l'arrêté préfectoral du périmètre de protection du 24/02/2001.</p> <p>2-LE PROJET: Il s'agit de la restructuration externe d'un élevage porcin</p> <p>3-SITUATION AUTORISEE : Le pétitionnaire est autorisé sur deux sites : - site n°1 : La Poissonais- Corseul : en date du 01/10/1998 pour 32 places maternité, 126 places gestantes, places quarantaine (158 repros moyens), 520 places post sevrage (2576 porcelets par an) - site n°2 : la frechais- Aucaleuc: AP en date du 31/03/1980 pour 820 places PC (2450 pc/an).</p> <p>4-SITUATION APRES PROJET : L'exploitation a obtenu l' accord CDOA Structure du 22/04/2013 pour reprendre et transférer le droit à produire de l' Earl de la Hannelais- Corseul qui est autorisé en date du 12/07/2010 pour 84 repros, 300 places PS, 500 places PC. Après projet, l'exploitation comptera : - site n°1 : La Poissonais- Corseul : 220 repros moyens, 780 places post sevrage (5400 porcelets par an) et 750 places engrangement (2625 charcutiers par an) - site n°2 : la frechais- Aucaleuc: 820 places PC (2675 pc/an) Sur ce projet, un bâtiment de 620 places de post sevrage et 750 places sera construit sur un système de TRAC (raclage en V)</p> <p>5-GESTION GLOBALE DES DEJECTIONS : L'exploitation produit 19 975 UN et 11 140 UP2O5 - 8 950 UN et 5 414 UP2O5 de lisier de porc sont exportées chez 2 prêteurs de terre - la partie solide du raclage en V soit 5 432 UN et 4 270 UP2O5 sera reprise par Dénitral. Après projet, il restera à épandre sur les terres du pétitionnaire: - 1 463 UN et 885 UP2O5 de lisier de porc - 4 131 UN et 571 UP2O5 de lisier de porc filtré Soit 5 594 UN et 1 456 UP2O5 sur 46,8 ha de SAU.</p> <p>6-ANALYSE DES PRATIQUES AGRONOMIQUES PREVISIONNELLES du pétitionnaire: L'analyse du PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l' exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés. 3,8 ha de colza reçoit 128 UN org efficace/ha, l'arrêté GRENA plafonne les apports azotés au semis à 65 UN efficaces totales/ha: Il conviendra de fractionner les apports en conséquence.</p> <p>7-ANALYSE DES PRATIQUES AGRONOMIQUES PREVISIONNELLES des prêteurs: - Earl Robert Denis: L'analyse du PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l' exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés. - Earl des Hortensias: L'analyse du PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l' exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et</p>
--	--	---

		<p>rotations proposés.</p> <p>Or 3,7 ha de colza reçoit 105 UN org efficace/ha, l'arrêté GREN plafonne les apports azotés au semis à 65 UN efficaces totales/ha: Il conviendra de fractionner les apports en conséquence.</p> <p>8-INDICATEUR GLOBAUX DES PRESSIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 UN org /ha de SAU et 74,3 UP2O5 total/ha de SDN chez le pétitionnaire <ul style="list-style-type: none"> . BGA = -7,4 UN/ ha de SAU et BGP= 4 UP205/ha de SAU. - 133 UN org /ha de SAU et 80,2 UP2O5 total /ha de SDN chez l' Earl Robert Denis <ul style="list-style-type: none"> BGA = -10,9 UN/ha de SAU et BGP = -2,8 UP205/ha de SAU - 1021 UN org /ha de SAU et 69 UP2O5 total /ha de SDN chez l' Earl des Hortensias <ul style="list-style-type: none"> BGA = 5,9 UN/ha de SAU et BGP = -6,3 UP205/ha de SAU <p>AVIS DE LA D.D.T.M : FAVORABLE sous réserve de respecter l' arrêté GREN sur colza chez le pétitionnaire et l' Earl des Hortensias</p>
Consultation du public		Aucune observation sur le registre de consultation du public.

AVIS DU SERVICE RAPPORTEUR AU CODERST

1- HISTORIQUE :

L'EARL DE LA BARRE est composé de deux sites d'exploitation distants de 9 Km :

Site1 « La Poissonnais » - CORSEUL :

- **Récépissé de Déclaration du 17/03/1990** : 56 Truies « plein air » (Christian Robert)
- **Arrêté de prescriptions spéciales en date du 01/10/1998** : Création de 32 places maternité, 126 places de truies gestantes et 16 places de quarantaine avec 520 places de PS dont 40 places de nurseries (soit 174 porcs de plus de 30 Kg et 480 pl de PS).
- **Arrêté de prescriptions spéciales en date du 12/05/2006** pour un cheptel de 586 PAE composé de :
 - 32 pl maternité,
 - 126 pl de truies gestantes,
 - 480 pl de post sevrage,
 - 16 pl de quarantaine.

Site2 « La Frechais » - AUCALEUC

Autorisation préfectorale par l'AP du 31/03/1980 pour un cheptel de 820 porcs de plus de 30Kg. Changement d'exploitant le 20/03/1995 (GAEC DE LA BARRE) .

2- DEMANDE :

La demande du pétitionnaire concerne :

Site La Poissonnais :

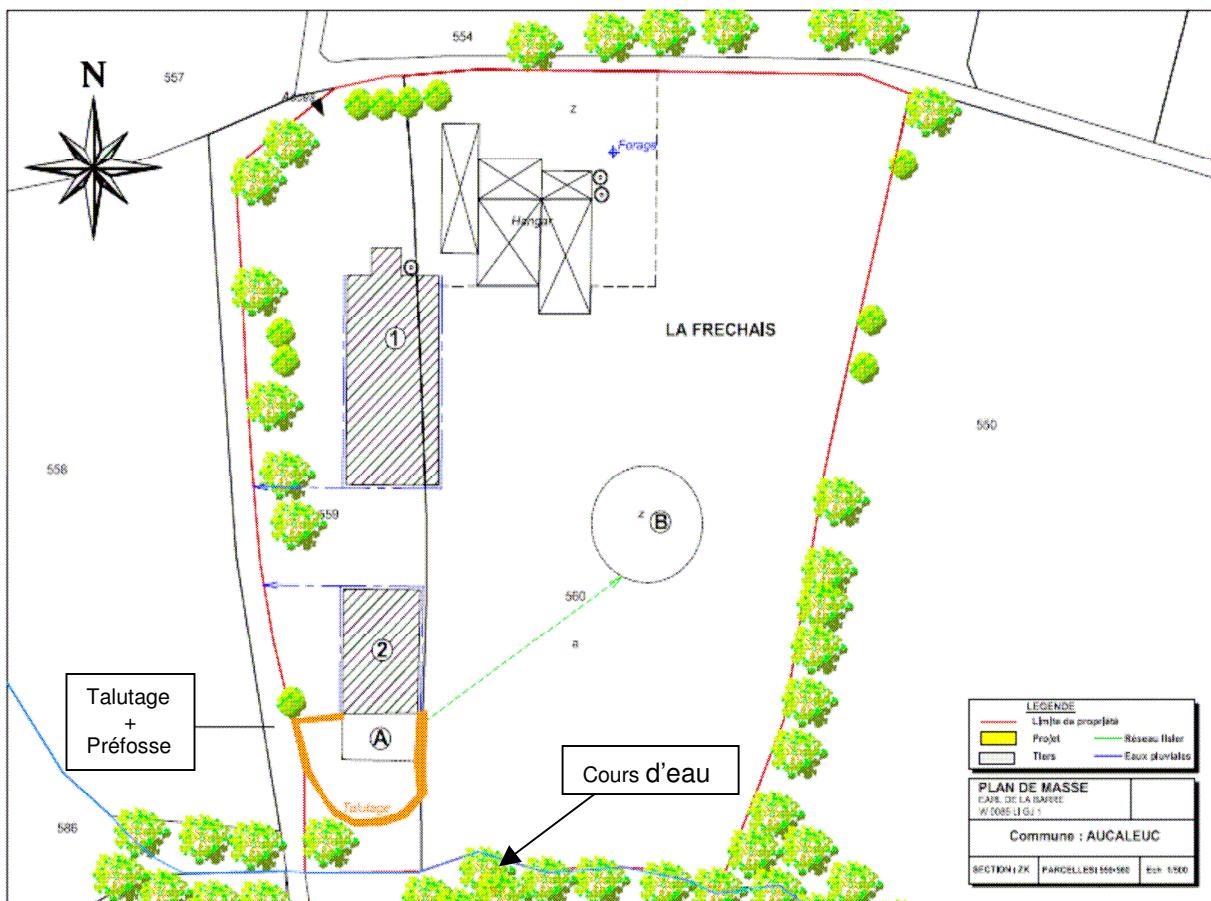
- la mise à jour du plan de gestion des déjections, commun aux deux sites,
- l'augmentation du cheptel par la création de nouvelles installations d'élevage à plus de 100m des tiers
- la restructuration de l'atelier porcin avec extension de cheptel,
- la construction de deux bâtiments d'élevage (dont une porcherie dotée d'un système de TRAC) et d'une nouvelle fosse béton (810m3 utiles),
- la désaffectation d'un forage existant,
- l'arasement d'une haie bocagère (200m) existante avec mise en place d'une nouvelle haie en bordure de Route Départementale n°62,
- la mise en place d'une réserve d'eau en cas d'incendie de 120m3 (mini) à moins de 200m des installations,

Restructuration – extension des installations:

Le projet concerne l'augmentation des effectifs sur le site « La Poissonnais » suite à la reprise de l'EARL la Hannelais à CORSEUL (transfert de 26 places maternité, 86 places gestantes-verraterie et 300 places post-sevrage et 500 places de porcs engrangement) soit une augmentation de 1075 places animaux équivalents. Après projet, l'extension du site de "La Poissonnais" à CORSEUL comptera un effectif de 1661 PAE . (Accord CDOA en date du 22/04/2013)

	Avant projet		Modifications apportées		Après projet	
	Places	AE	Places	AE	Places	AE
Maternité	32	96	+ 28	+ 84	60	180
Gestantes	126	378	+ 59	+ 177	185	555
Quarantaine	16	16	+ 4	+ 4	20	20
Post-sevrage	480	104	+ 300	+ 60	780	156
Engrangement	0	0	+ 750	+ 750	750	750
TOTAL		586			+ 1 075	
						1 661

- L'élevage du site de "La Frêchais" à AUCALEUC reste inchangé à 820 PAE (820 PC).



Augmentation du cheptel présent / site :

Site « La Poissonnais » - CORSEUL

Les effectifs seront augmentés de 85 porcs reproducteurs et 2824 porcelets produits en plus par an soit après projet 220 porcs reproducteurs en moyenne, 5400 porcelets et 2625 porcs charcutiers produits annuellement sur le site de « La Poissonnais » - CORSEUL.

	Avant projet	Modifications apportées	Après projet
Reproducteurs (effectif moyen)	158	+ 62	220
Porcelets produits	2576	+ 2 824	5 400
Porcs charcutiers produits	0	+ 2625	2 625

Site « La Frêchais » - AUCALEUC

L'excédent de porcs charcutiers sera engrassé sur le second site de l'EARL au lieu-dit « La Frêchais » - AUCALEUC où sont exploitées 820 places d'engraissement à moins de 35m d'un cours d'eau.

	Avant projet	Modifications apportées	Après projet
Reproducteurs (effectif moyen)	0	0	0
Porcelets produits	0	0	0
Porcs charcutiers produits	2 450	+ 225	2 675

Modifications des installations : extensions sur le site « La Poissonnais » - CORSEUL

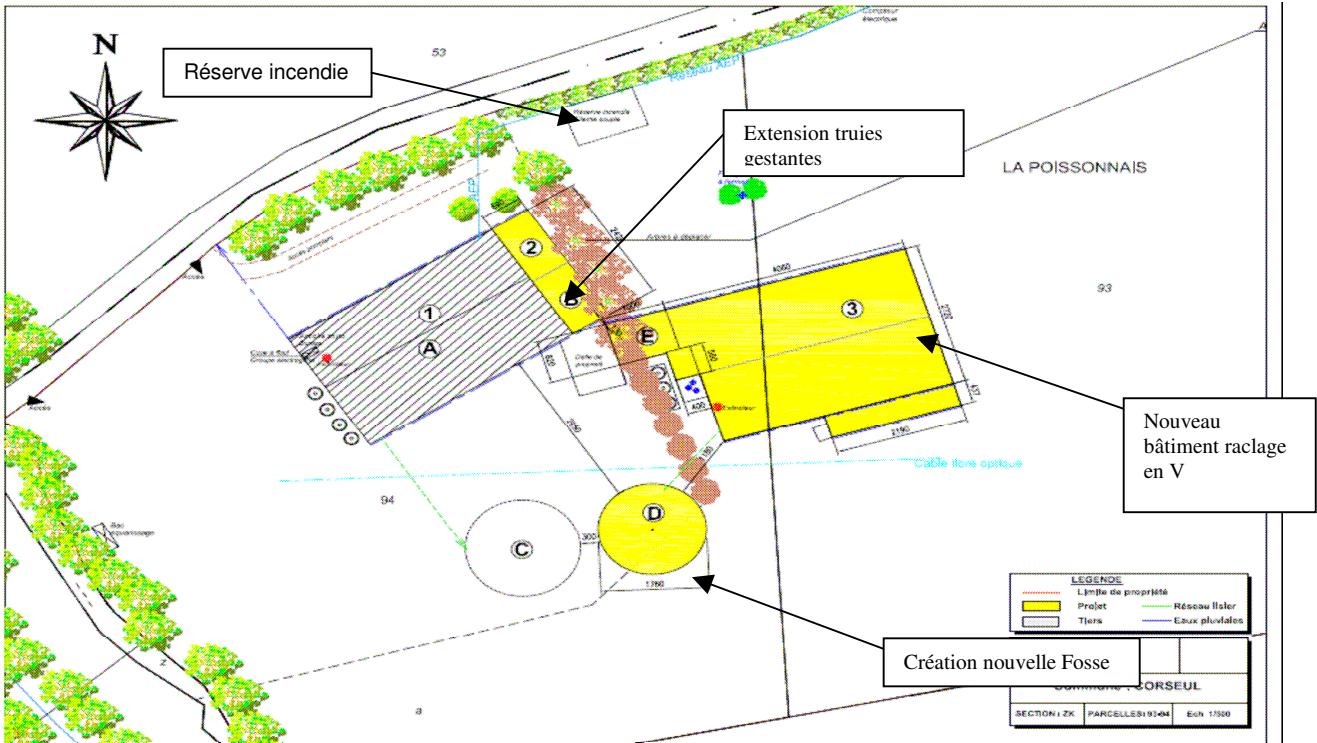
Deux nouvelles porcheries seront construites afin de développer:

- 55 pl truies gestantes (P2, en extension du bâtiment existant),
- 620 pl PS et 750 pl PC dans une nouvelle porcherie pourvue d'un système TRAC (P3).

Le bâtiment d'élevage existant (P1) sera restructuré, (suppression des 360 pl PS) pour développer 28 pl maternité et 4 places de truies gestantes et 4 places de quarantaine.

Avant projet		Après projet	
Bâtiment	nombre de places	Bâtiment	nombre de places
P1		P1	
Maternité	32	Maternité	60
Gestantes-verraterie	126	Gestantes-verraterie	130
Quarantaine	16	Quarantaine	20
Post-sevrage	480	Post-sevrage	160
		P2 (Extension P1)	
		Gestantes-verraterie	55
		P3 (TRAC)	
		Post-sevrage	620
		Engrissement	750

Plan APRES PROJET : site « La Poissonnais » - CORSEUL



Intégration paysagère :

Site « La Poissonnais » - CORSEUL

L'élevage est situé sur un secteur à vocation agricole. Afin de permettre la création de nouveaux bâtiments, une haie de 200m de long doit être arasée. (Nord-Est de l'élevage)

L'élevage se rapprochant du tiers le plus proche du tiers (177m à 120m) une prescription viendra compléter le projet d'AP, afin d'assurer l'intégration paysagère au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

L'exploitant prévoit :

- la réalisation d'un talutage à partir des matériaux issus du terrassement
- l'implantation d'une nouvelle haie qui sera implantée la long de la RD n°62 (NE de l'élevage) composée de tiges hautes et basses.

Aucune modification de l'intégration paysagère n'est prévue pour les côtes Sud Ouest et Nord, déjà présente. Les haies déjà présentes seront maintenues en place et entretenues régulièrement.

3 – CAPACITES DE STOCKAGE

1- Situation actuelle :

L'élevage produit actuellement 2357m³ de lisier stocké dans les préfosses et fosses des deux sites (2590m³).

- Site « La Poissonnais » - CORSEUL : 1550m³
- Site « La Fréchais » - AUCALEUC : 1040m³ (Remarque : une pré-fosse située à 12m d'un cours d'eau est présente sur ce site. Cet ouvrage présent sur le site depuis sa création. L'exploitant dispose d'une alarme sonore afin de prévenir tout risque de débordement. De plus un talutage est présent afin de contenir un éventuel débordement vers le cours d'eau en aval de la fosse).

2- Après projet :

- Effluents liquides :

La production de lisier s'élèvera après projet à 3518m³/an.

Le volume de stockage des effluents liquides sera complété par la création d'une nouvelle fosse découverte (La Poissonnais) de 810m³ utiles (970 m³ réels), soit un total après projet de 3400m³ répartis entre les deux sites. (+ de 11 mois de stockage répartis entre les deux sites).

En cas de besoin, un transfert des effluents sera réalisé entre les deux sites.

- Effluents solides :

La construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement (P3 : TRAC) sera pourvu d'une plate-forme (couverte) de 80m² destinés au stockage de la partie solide issue du raclage en V. (531 T/an) Ces produits solides seront régulièrement évacués vers une société spécialisée pour la normalisation de ces produits. (FERTIVAL). Une convention est jointe en annexe de la demande du pétitionnaire.

4 – GESTION DES DEJECTIONS

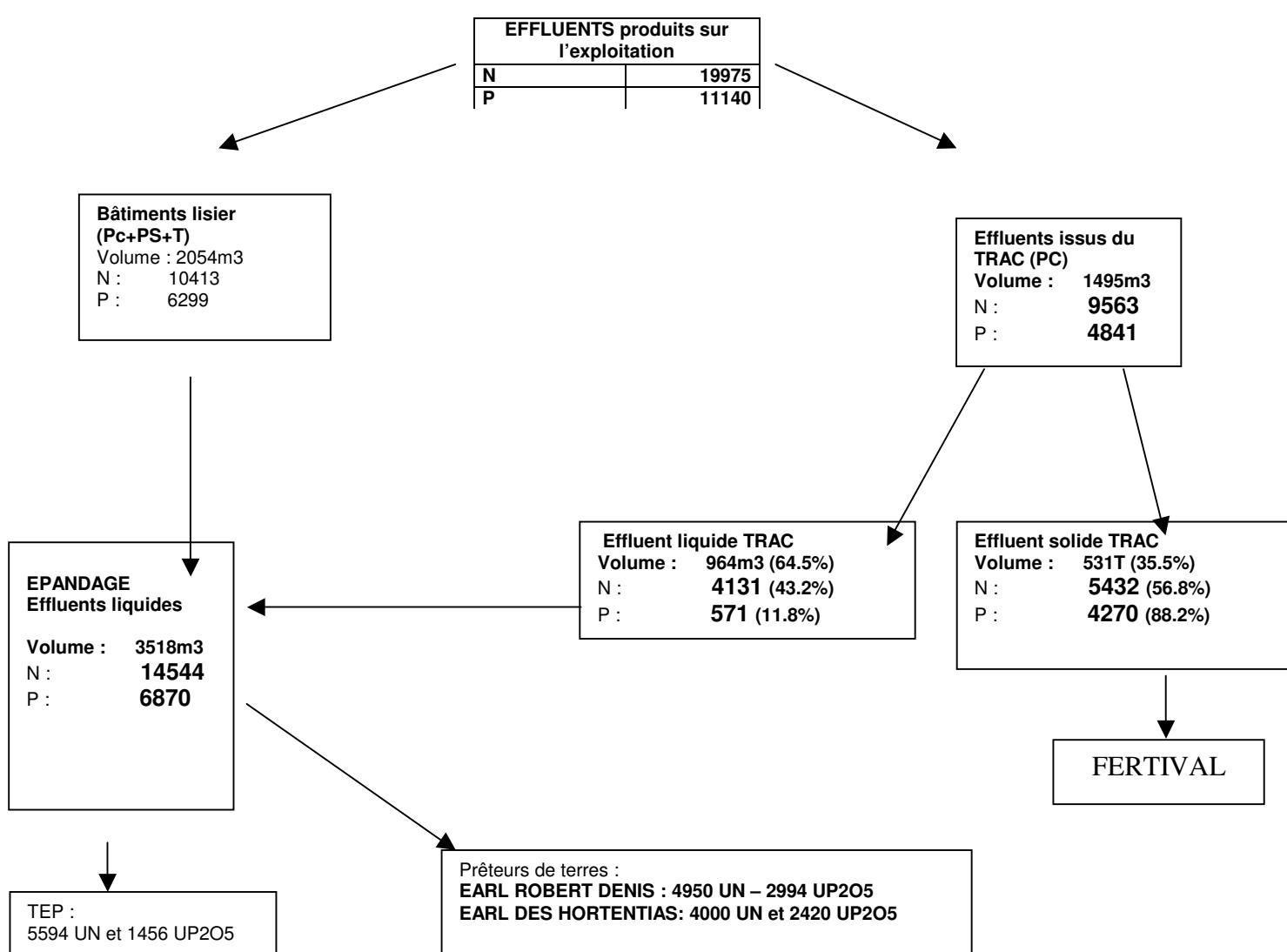
L'installation produira annuellement 19975 UN et 11140 UP2O5 (biphase).

Après enlèvement du co-produits solide (TRAC), il restera à épandre sur les terres 14544 UN* et 6870 UP2O5*.

Remarque : Le calcul présenté pour les effluents issus du raclage en V est réalisé à partir des références validées pour les porcs charcutiers (2.82 UN/1.33 UP2O5/Animal produit)

Pour ce qui concerne des PS, à défaut de références validées, le calcul des rejets est réalisé à partir des références CORPEN lisier (2003).

Le plan de gestion des déjections (+ de 235 Ha SAU) prévoit la répartition finale suivante.



5 – CONSOMMATION EN EAU - FORAGES

La répartition de la consommation annuelle des deux sites est la suivante :

- Site « La Poissonnais » - CORSEUL : 4877m3 /an à (réseau public),

Afin de permettre une extension des bâtiments, la présence d'un forage sur le site de « La Poissonnais » à CORSEUL **à moins de 35m des installations projetées** nécessite le comblement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport intègre une prescription pour l'abandon définitif de cet ouvrage avant la mise en place des animaux dans les nouvelles installations.

Après projet, l'élevage sera exclusivement approvisionné par l'eau du réseau.

- Site « La Frêchais » - AUCALEUC : 1763m3/an sur le forage. (L'élevage dispose également d'une connexion avec le réseau public).

6- Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant va créer une réserve incendie de 120m3 (poche souple) sur le site de CORSEUL en remplacement d'une fosse découverte géomembrane initiale.

En outre l'EARL dispose d'extincteurs portatifs adaptés aux risques de sinistres (CO2 ou à poudre).

Enfin il disposera au niveau du quai d'embarquement d'un tuyau souple branché sur la conduite d'eau.

7- Inspection des sites le 28/01/2015 :

L'inspection réalisée en présence de l'exploitant le 28/01/2015 a permis d'affiner certains points :

- l'intégration paysagère des bâtiments après projet, (talutage – déplacement de la haie)
- l'utilisation d'un forage à + 35m des bâtiments d'élevage **sur le site de « La Frêchais », AUCALEUC**. En l'absence de compteur d'eau sur cet ouvrage, une prescription viendra compléter le projet d'arrêté préfectoral pour ce site,
- la réalisation des épandages à proximité des tiers par une ETA avec enfouisseur depuis 20 ans,
- la mise en place d'une poche géomembrane en remplacement d'une fosse géomembrane.

(Suite à l'inspection, un complément au dossier est transmis par le bureau d'étude le 30/01/2015.)

8- AVIS de la DDTM

- Fertilisation du colza conforme à l'AP GREN :

Par son avis du 6 décembre 2014, la DDTM est FAVORABLE au projet présenté par l'exploitant sous réserve de respecter l'arrêté GREN sur colza chez le pétitionnaire et l'EARL des Hortensias.

L'EARL DE LA BARRE et l'EARL DES HORTENSIAS se sont engagées, par écrit, à respecter l'arrêté GREN concernant l'épandage des effluents sur culture de colza et ne pas dépasser 65 UN efficaces lors de la mise en place des cultures. Ces documents viennent compléter le dossier.

- Périmètre de protection de captage du « Bois Riou » :

L'îlot n°4 exploité par l'EARL DES HORTENSIAS et situé sur le périmètre de protection du captage de « Bois Riou » est retiré du plan de gestion des déjections issues de l'EARL DE LA BARRE.

9 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société l'EARL DE LA BARRE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

10 – Remise en état du site : EARL DE LA HANNELAIE

Un courrier est transmis le 3 février 2015 aux exploitants de l'EARL DE LA HANNELAIE afin que ces derniers précisent les actions mises en œuvre concernant la mise en sécurité des installations de l'élevage.

Considérant :

- que l'installation est déjà autorisée au titre des installations classées,
- que l'exploitant souhaite développer son activité par la mise en place d'un raclage en V et permettre ainsi le transfert d'une partie des ses effluents, sur le site de « La Poissonnais » à CORSEUL,
- que les distances d'implantation entre la création des nouveaux bâtiments et les habitations des tiers et cours d'eau seront respectées sur le site de « La Poissonnais » à CORSEUL,
- que la demande ne prévoit aucune modification des installations déjà présentes à moins de 35m du cours d'eau sur le site « La Frêchais » à AUCALEUC,
- le transfert de l'ensemble de l'intégralité du co-produit solide vers une société spécialisée sera mis en oeuvre,
- que la CDOA a autorisé le 22 avril 2013, le transfert des effectifs de l'EARL DE LA HANNELAIS vers l'EARL DE LA BARRE.

J'émets un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions incluses dans les projets d'arrêtés suivant :

Site 1 : « La Poissonnais » - CORSEUL

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

L'EARL DE LA BARRE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Poissonnais » sur la commune de CORSEUL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (Section ZK n° 53 et 93), un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1661 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 - Nature des installations :

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1661	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
CORSEUL	Naisseur/engraisseur partiel	ZK	N° 93 et 94

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	735	245	220
Porcs charcutiers (>30kg)	750	750	2625
Quarantaine	20		
Porcelets	156	780	5400

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

3.1. Les porcs qui ne sont pas engrangés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engranger des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. Alimentation biphasé :

3.2.1. L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

3.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité : l'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1495 m ³
N Global	9563 kg
P2O5	4841 kg

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

4.6.1. - co-produits à transférer :

résidus organiques	Flux annuel
tonnage	531 t
N Global	5432 kg
P2O5	4270 kg

4.6.2. - co-produits à épandre :

- lisier raclé :	Flux annuel
Volume	964 m3
N Globale	4131 kg
P2O5	571 kg

4.7. – lisier brut à épandre (Site 1)

	Flux annuel
Volume	3518 m3
N Global	7321 kg
P2O5	2991 kg

4.8. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- Relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes seront consignées par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - L'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé
- bilan des volumes du résidu organique
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans seront adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

4.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

4-11 Autres

La fumière couverte de 80m² devra être réalisée avant la mise en service du système de raclage en V.

Le raccordement à la fosse de 810m³ utiles devra être réalisé avant la mise en service du TRAC.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers

5.1. - Les lisier bruts et co-produits liquides seront stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 2360 m³ utiles.

5.2. - Les résidus organiques (Co-produits solides) seront stockés dans un local couvert étanche de 80 m², et la partie liquide sera stockée dans une fosse de 810m³ utiles.

5.3. - Tous les ouvrages de stockage devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. - Les épandages de co-produits et de lisier seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

5.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage..

5.7- Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 6. Intégration paysagère

Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

Une nouvelle haie implantée devra être implantée suite à la mise en place d'un talutage le long de la route départementale n°62.

Article 7 : Intégration paysagère :

Les plantations et haies en projet seront mises en place suite à la création d'un talutage le long de la route départementale n°62 dans un délai maximal de 12mois après la mise en place des animaux.

Article 8. Abandon définitif du forage

Le forage situé sur la parcelle ZK n°94 sera comblé de graviers ou de sable propres jusqu'au plus 7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins de 5m et le reste sera cimenté (moins de 5m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, elle sera alors comblée par un matériau inerte.

Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers centimètres seront comblés par de la terre végétale.

Article 9 –

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 10 –

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Site2 « La Fréchais » - AUCALEUC

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

L'EARL DE LA BARRE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Poissonnais» sur la commune de CORSEUL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à « La Fréchais » sur la commune de AUCALEUC, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 820 animaux équivalents (A.E.) à moins de 35m d'un cours d'eau.

Article 2 - Nature des installations :

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	820	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
AUCALEUC	engraisseur	B0	N° 559 et 560

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	820	820	2675

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

3.1. Les porcs qui ne sont pas nés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse de l'élevage d'origine (engraisseur, groupement...).

3.2. Alimentation biphasé :

3.2.1. L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

3.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

3.3. Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

3.4. L'éleveur s'assurera du bon fonctionnement du dispositif d'alarme présent sur les fosses ainsi que du bon état des talutages à proximité du cours d'eau.

Art 4 Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5: Prescriptions particulières relatives au forage existant :

Le forage existant sur la parcelle B0 560 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et notamment le forage devra être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Article 6

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Vu et transmis le 16/02/2015**

**Signé
Le responsable du pôle
Instruction élevages
Yannick CORNEC**

L'Inspecteur des Installations Classées

JOURNAY Mickaël